

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-384 du 12 Septembre 1986

Portant révocation de la Fonction Publique Béninoise du Camarade Gabin GNANIH, Préposé du Trésor, Ex-Caissier de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WJ l'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WJ Le décret N°85-254 du 17 Juin 1985, portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WJ l'Ordonnance N°76-009 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements de deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une prise de participation ;
- WJ le décret N°80-281 du 30 Septembre 1980, portant création de la Commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade Gabin GNANIH ;
- WJ le rapport de la Commission ad hoc de répression disciplinaire créée par décret N°80-281 du 30 Septembre 1980 ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 13 Août 1986 ;

SECRET :

Article 1er. - Le Camarade Gabin GNANIH, Préposé du Trésor, Ex-Caissier de la Direction du Trésor et de la Comptabilité Publique, est révoqué de la Fonction Publique Béninoise pour détournement de deniers publics.

Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi dans les secteurs public et semi-public de l'Etat Béninois.

.../...

Article 2.- Le Camarade Gabin GNANIH est déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite.

Toutefois, il pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son salaire.

Article 3.- Le Camarade Gabin GNANIH sera mis en débet par le Ministre des Finances et de l'Economie et devra rembourser à l'Etat Béninois, la somme de cinq cent vingt mille (520.000) Francs CFA, représentant le solde d'un million neuf cent quatre vingt dix mille (1.990.000) francs déduction faite de la somme d'un million quatre cent soixante dix mille (1.470.000) francs CFA, par lui remboursée, montant de la valeur détournée.

Article 4.- le remboursement de la somme détournée, soit cinq cent vingt mille (520.000) francs CFA, mentionnée à l'article 3 ci-dessus, pourra faire l'objet d'un prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le salaire de l'intéressé.

Article 5.- Le Ministre des Finances et de l'Economie et le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 12 Septembre 1986

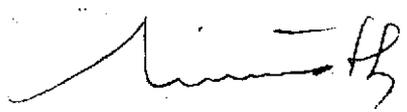
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et
des Affaires Sociales,


Hospice ANTONIO.-


Nathanaël MENSAN.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MFE-MTAS 8 Autres Ministères 13 CEAP 6 SPD 2 IGE 3 DGPE/MTAS 4
DTCP 4 BN-DSDV-DCF-DI 8 DPE-DLC-INSAE-BCP 8 BN-DAN 2 Intéressé 1
JORPB 1.-